

**Document 2 – Février 2009**

*Information & outils*

*Source : Recette Générale des Finances*

# Dispositif d'accompagnement des PME parisiennes sur la crise

- ① *Le plan de relance de l'économie*
- ② *Présentation du dispositif Tiers de Confiance de la Médiation*
- ③ *Statistiques 2009*
- ④ *Convention de partenariat Médiateur et Assurance Crédit*
- ⑤ *Les fiches outils Emploi*

## Dispositif d'accompagnement des PME parisiennes sur la crise

# ① *Le plan de relance de l'économie et les mesures à Paris*

## Le plan de relance de l'économie et les mesures à Paris

Le Premier Ministre a annoncé, le 2 février 2009, les **1 000 projets** qui seront financés par le plan de relance de l'économie.

**75 % des 26 milliards de crédits de ce plan voté par le Parlement doivent être consommés dès cette année.** Ces investissements concernent les infrastructures de transport, l'enseignement supérieur et la recherche, le patrimoine immobilier de l'Etat, le logement et la rénovation urbaine ou encore, la santé.

Ce plan représente un effort de soutien à l'activité de **1,3 % du PIB**. Il se répartit en trois postes principaux :

- ➔ 11,4 milliards d'euros seront remboursés aux entreprises pour desserrer les contraintes pesant sur leur trésorerie (remboursement anticipé du crédit impôt recherche ou de TVA dès le début de 2009), et leur donner les moyens d'investir ;
- ➔ 11,1 milliards d'euros seront investis par l'Etat pour financer le programme d'investissement public, le soutien à l'activité économique et à l'emploi, l'effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité, l'avance d'un an du versement du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et le doublement du prêt à taux zéro ;
- ➔ 4 milliards d'euros d'investissements supplémentaires seront réalisés par de grandes entreprises publiques, pour moderniser et développer les infrastructures ferroviaires, énergétiques et les services postaux.

## Les mesures d'investissement à Paris

---

Sur 500 M€ de dotation francilienne, 73 M€ seront directement investis à Paris au titre du plan de relance.

### Au titre de l'enseignement :

#### Le désamiantage de Jussieu et sa mise en sécurité :

Appui au désamiantage du secteur Est du campus de Jussieu : **10 M€**.

#### L'opération campus :

Le CIIACT décide de mobiliser 75 M€ en 2009 pour accélérer la réalisation des études préalables au montage de Partenariats Public / Privé (PPP) pour l'Opération Campus qui vise à requalifier et dynamiser des sites d'enseignement supérieur et de recherche existants grâce à un effort massif et ciblé, pour fédérer les grands campus de demain autour d'une réelle ambition pédagogique et scientifique, y créer de véritables lieux de vie et accroître leur visibilité internationale.

La répartition des moyens entre les sites sera effectuée ultérieurement, mais, à l'issue d'un appel à projets lancé début 2008, 10 sites ont d'ores et déjà été sélectionnés concernant près de 70 établissements parmi lesquels Condorcet (Paris-Diderot) et Paris centre.

## **Les mesures d'investissement à Paris (suite)**

---

### **La mise en sécurité des établissements d'enseignement supérieur et de recherche :**

- ✓ UFR médicales parisiennes : **12,26 M€**
- ✓ Conservatoire National des Arts et métiers : **15,52 M€**
- ✓ UFR Pharmacie, Paris V : **3 M€**
- ✓ Ecole Normale Supérieure : **4,5 M€**

### **Mise en sécurité de centres de recherche :**

- ✓ L'Institut Pasteur - rénovation de l'installation expérimentale Monod (animalerie) : **0,5 M€**

### **Immobilier universitaire au titre des CPER :**

- ✓ UFR Santé et médecine bio-humaine, Paris XIII : **3,7 M€**
- ✓ Travaux de construction du bâtiment Synergie - CNAM - : **0,32 M€**
- ✓ Sainte Barbe : **1,178 M€**
- ✓ STAPS Paris V : **2 M€**
- ✓ Centre Pierre Mendès France, Paris I : **3,140 M€**
- ✓ Sécurité des réseaux (chauffage, éclairage), La Sorbonne : **0,775 M€**
- ✓ Sécurité (locaux tampons), La Sorbonne : **0,7 M€**
- ✓ Réhabilitation du centre universitaire, Assas : **8 M€**
- ✓ Bâtiment des langues, Paris X : **1,717 M€**

# Le plan de relance de l'économie et les mesures à Paris

---

## Au titre du patrimoine :

### Plan Cathédrales

Un plan spécifique doté de 25,6 M€ sera mis en œuvre en faveur de la restauration de près de 50 édifices majeurs dans l'histoire et l'architecture de notre pays réparties sur l'ensemble du territoire. Sera financé à Paris, la rénovation des épis de faîtage de la nef et le bras nord du transept de la cathédrale Notre-Dame-de-Paris, **(1,33 M€)**

### Monuments emblématiques

Cet objectif sera doté de 27,1 M€ en CP. Près de soixante-dix opérations, sont prévues sur l'ensemble du territoire. Elles concernent notamment, à Paris :

- ➔ la restauration de la façade ouest du Palais Garnier, **(1,33 M€)**
- ➔ les ailes Paris et Passy du Palais de Chaillot, **(0,6 M€)**
- ➔ les façades du musée du Louvre, (NC)

### Grands projets

L'enveloppe consacrée aux grands projets (18,9 M€) permettra d'accélérer la réalisation de cinq opérations emblématiques parmi lesquelles deux se situent à Paris :

- ➔ le Palais de Tokyo : réaliser les premiers travaux de sécurisation des parties inférieures de l'édifice, dans la perspective de la préfiguration d'un lieu dédié à la scène française et à ses artistes confirmés **(1,5 M€)** ;
- ➔ le quadrilatère Richelieu : anticiper le grand chantier de rénovation et de remise aux normes du quadrilatère, site historique de la Bibliothèque nationale de France **(1M€)**

# Dispositif d'accompagnement des PME parisiennes sur la crise

- ② *Présentation du dispositif  
« Tiers de Confiance de la Médiation »*



## Les Tiers de Confiance de la Médiation

**Un statut reconnu aux membres désignés des organisations professionnelles mobilisés autour de la médiation du Crédit**

**MEDEF – CGPME – UPA – ACFCI – APCM**

**Des experts de terrain engagés  
pour accompagner les entreprises dans leurs démarches  
*Avant – Pendant – Après la médiation***





## Un accompagnement individuel et personnalisé proposé à chaque entreprise en difficulté avant de saisir le médiateur

2

- Toute entreprise, confrontée à des difficultés de trésorerie ou de financement peut désormais, avant de saisir le médiateur et sur simple appel téléphonique au 0 810 00 12 10, obtenir de l'aide et choisir de se faire appuyer dans ses démarches par un Tiers de Confiance de la Médiation
- Un accompagnement individuel, personnalisé et gratuit rendu possible grâce à la mobilisation des organisations professionnelles et des réseaux consulaires qui ont mutualisé leurs moyens et mandatés des professionnels de terrain dans chaque département
- L'objectif : Ne laisser aucune entreprise seule face à ses difficultés, aider les chefs d'entreprises à formuler leurs besoins, à constituer un dossier de financement et le cas échéant les accompagner tout au long du processus avant, pendant et après la médiation.
- Les engagements des Tiers de Confiance de la Médiation sont matérialisés dans une charte signée par le Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, et des Services, le Médiateur du Crédit aux Entreprises, et les Présidents des organisations partenaires





## Qui sont les Tiers de Confiance de la Médiation ?

3

- Dans chaque département, les professionnels des réseaux des organisations socio professionnelles mobilisées autour de la médiation :
  - MEDEF
  - CGPME
  - UPA
  - Chambres de Commerce et d'Industrie (ACFCI)
  - Chambres de Métiers et de l'Artisanat (APCM)
- 700 experts de terrain nommément désignés et signataires de la charte des Tiers de confiance de la Médiation.
- Un réseau national destiné à évoluer en particulier pour y associer les équipes des chambres d'agriculture (APCA) et pour les créateurs et les repreneurs d'entreprises, les équipes des réseaux d'accompagnement partenaires :
  - APCE
  - ADIE
  - Boutiques de Gestion
  - France Active
  - France Initiative
  - Réseau Entreprendre
  - Union des Couveuses d'Entreprises
  - CRA



## La Mission des Tiers de Confiance de la Médiation

4

Les Tiers de Confiance de la Médiation interviennent en amont du dispositif de médiation et le cas échéant si le chef d'entreprise le souhaite, en support de celui-ci tout au long du dispositif

→ **Avant la saisine du Médiateur:**

- En les orientant dans la démarche à entreprendre pour résoudre leurs difficultés et recourir au dispositif le plus adapté à sa situation
- Pour les aider à formuler ou préciser leurs besoins de financement

→ **Si la saisine du Médiateur est nécessaire**

- Pour la constitution de leur dossier de médiation de manière à accélérer le traitement de son dossier

→ **Pendant la médiation :**

- En les accompagnant en tant que de besoin dans la conduite de leurs discussions avec les banques et les équipes de médiation

→ **Après la médiation :**

- Pour appuyer la mise en oeuvre des solutions identifiées pour l'entreprise.

*L'engagement des Tiers de confiance s'entend dans le plus strict respect des règles de confidentialité*

## L'engagement des Tiers de Confiance de la Médiation

5

Les Tiers de Confiance de la Médiation ont été désignés par les instances nationales et régionales de l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Ils sont signataires de la Charte des Tiers de Confiance de la Médiation et à ce titre se sont engagés à :

- ➔ **Accompagner les chefs d'entreprise vers la résolution de leur difficultés de financement**
- ➔ **Les orienter vers le dispositif adapté lorsque les difficultés de l'entreprise n'entrent pas dans le champ d'intervention du médiateur ou le dépassent**
- ➔ **Assurer un suivi du dossier de l'entreprise jusqu'à prise en charge par le Médiateur du Crédit ou l'interlocuteur ad hoc**
- ➔ **A respecter un absolu secret sur toutes les informations, de quelque nature que ce soit, qui seront portées à sa connaissance et à n'en faire jamais état sauf à la demande expresse du chef d'entreprise**
- ➔ **A ne jamais tirer parti, directement ou indirectement, à titre personnel ou par interposition, de quelque information reçue dans le cadre de son mandat**



## Choisir son Tiers de Confiance de la Médiation

6

Pour identifier et sélectionner le Tiers de Confiance de la Médiation dans son département, la démarche de l'entreprise est simple

- **Un seul numéro : 0810 00 12 10 (prix d'une communication locale)**
- **Les opérateurs de la plateforme téléphonique mis en place par les Chambres de Commerce et d'industrie communiquent à l'entreprise le ou les Tiers de Confiance de la Médiation désignés dans son département**
- **L'entreprise est libre de son choix**
- **Le Tiers de Confiance de la Médiation s'engage à recontacter l'entreprise dans les 48h qui suivent son appel**



7

*Contactez,*

**William Nahum :**

Médiateur délégué en charge des relations avec les organisations professionnelles

**Tél : 01 53 17 89 11**

**[william.nahum@finances.gouv.fr](mailto:william.nahum@finances.gouv.fr)**

**Service de Presse de la Médiation du Crédit**

**Françoise Lefevre : 01 53 17 87 97**

**[francoise.lefevre@finances.gouv.fr](mailto:francoise.lefevre@finances.gouv.fr)**

*Et pour contacter les Tiers de Confiance de la Médiation de la CGPME Paris Ile de France :*

*Tél : 01.47.78.78.35 / Fax : 01.47.78.77.52*

*Mél : [contact@cgpme75.fr](mailto:contact@cgpme75.fr)*

*10, terrasse Bellini – 92806 PUTEAUX CEDEX*

## **Dispositif d'accompagnement des PME parisiennes sur la crise**

### **③ *Statistiques au 2 Février 2009***

# Evolution récente des crédits aux entreprises

(à fin décembre 2008) – taux de progression sur un an -

Île de France		Paris	
Industrie manufacturière + Energie	+ 13,5 %	Industrie manufacturière + Energie	+ 16,0 %
Construction	- 7,1 %	Construction	+ 7,8 %
Commerce / hôtels restaurants	- 1,2 %	Commerce / hôtels restaurants	+ 1,4 %
Transports et communication	+ 1,7 %	Transports et communication	32,3 %
Holdings et/ou Admin. d'entreprises	+ 23,0 %	Holdings et/ou Admin. d'entreprises	+ 22,1 %
Activités immobilières	+ 13,3 %	Activités immobilières	+ 14,5 %
Autres	+ 6,8 %	Autres	+ 8,0 %

Comité départemental de financement de l'économie Paris – 17/02/2009

### Nombre de dossiers reçus au 2 février 2009 :

<b>France</b>	<b>5 331</b>
<b>Île de France</b>	<b>822</b>
<b>Paris</b>	<b>287</b>

## Médiation du crédit

---

***Au 2 février 2009***

	Île de France	Paris
<b>Nombre de dossiers acceptés :</b>	<b>775</b>	<b>271</b>
- dont TPE (eff < 11) :	<b>560</b>	<b>191</b>
- dont découvert bancaire :	<b>530</b>	<b>214</b>
- dont faibles encours (< 10 k€) :	<b>172</b>	<b>57</b>

## Médiation du crédit

---

***Au 2 février 2009***

	Île de France	Paris	France
<b>Nombre de dossiers acceptés</b>	<b>775</b>	<b>271</b>	
- <b>dont dossiers instruits</b>	<b>458</b>	<b>189</b>	
- <b>en % des dossiers acceptés</b>	<b>59 %</b>	<b>70 %</b>	<b>45 %</b>
- <b>dont dossiers clôturés positivement</b>	<b>287</b>	<b>120</b>	
- <b>en % des dossiers instruits</b>	<b>63 %</b>	<b>67 %</b>	<b>66 %</b>
<b>Nombre de dossiers en instance</b>	<b>301</b>	<b>82</b>	

## Dispositif d'accompagnement des PME parisiennes sur la crise

### ④ *Convention de partenariat Médiateur et Assurance Crédit*

## Convention de partenariat dans le cadre du dispositif de Médiation du Crédit aux entreprises et les principaux acteurs de l'assurance-crédit

---

Le premier volet applicable à toutes les entreprises vise à :

- ➔ **Faciliter l'accès à l'assurance crédit** par un effort de sensibilisation et de mobilisation pour accompagner dans la durée les entreprises assurées, et envisager chaque fois que possible une prise de risque supplémentaire.
- ➔ **Travailler avec la Banque de France sur une grille d'interprétation des risques** des entreprises qui tient compte du contexte de crise
- ➔ **Échanger en toute transparence avec les entreprises les informations servant à évaluer** le risque qui détermine les engagements de garantie sur les crédits interentreprises
- ➔ En cas de réduction ou de suppression de garantie, informer les entreprises sur la possibilité de recourir au Médiateur du crédit

## Convention de partenariat dans le cadre du dispositif de Médiation du Crédit aux entreprises et les principaux acteurs de l'assurance-crédit

---

Le deuxième volet concerne le traitement rapide et concerté des dossiers des entreprises en médiation et vise à :

- **Désigner des correspondants nationaux et territoriaux** pour traiter avec les services de la médiation - en particulier les directeurs départementaux de la Banque de France qui sont les médiateurs départementaux - les dossiers avec une problématique d'assurance-crédit
- **Prendre contact avec l'entreprise** dans un délai de trois jours ouvrés après la saisine et étudier avec elle l'ensemble des voies et moyens permettant de maintenir toutes ou parties des garanties d'assurance
- Promouvoir et recourir chaque fois que nécessaire, à **l'utilisation du Complément d'assurance crédit public (CAP)** dans les conditions définies par l'accord signé avec l'Etat
- **Ne pas supprimer les garanties octroyées à une entreprise en raison du dépôt d'un dossier de médiation ou d'un délai accordé pour le paiement des dettes fiscales et sociales** dès lors qu'une distinction claire est opérée entre les délais accordés et ceux subis, sachant que la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008 prévoit désormais un délai de 9 mois pour l'obligation de publicité des privilèges au-delà d'un seuil de paiements échelonnés non respectés.
- **Maintenir pendant les six premiers jours ouvrés du traitement du dossier**, les éventuelles garanties encore en vigueur à la date de saisine de la Médiation du Crédit par l'entreprise
- **Après médiation** et au cours de chacun des trois semestres suivant la clôture du dossier, **réexaminer le niveau de risque et la note attachée à l'entreprise** afin que tous critères nouveaux susceptibles de rehausser la garantie d'assurance puissent être transmis sans délai aux assurés concernés ou susceptibles de l'être.

Le Médiateur du crédit et les Assureurs crédit sont convenus de se réunir en temps que de besoin pour veiller à la bonne application de cette convention, échanger sur les problématiques rencontrées et la faire évoluer si nécessaire.

*Information & outils*

*Source : Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi*

## **Dispositif d'accompagnement des PME parisiennes sur la crise**

### **⑤ Les Fiches Outils Emploi**

## ***Fiche Outil Emploi n° 1 – Les cellules de reclassement interentreprises*** *(Circulaire DGEFP n°2007/20 du 17 Juillet 2007)*

*Source : Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi*

### **Ce dispositif peut être mis en œuvre :**

- Soit dans le cas d'un secteur ou d'une filière confrontés à de graves difficultés économiques conjoncturelles,
- Soit lorsqu'un bassin d'emploi est confronté à des difficultés suite, par exemple, à de nombreuses mises en redressement ou liquidations judiciaires ou à la fermeture d'une grande entreprise ayant des conséquences sur les sous traitants. Les acteurs locaux pourront décider de mettre en œuvre une plate forme spécifique avec une cellule interentreprises qui permettra de mobiliser les prestations et les dispositifs des opérateurs du service public de l'emploi ou des organismes de formation.

Les conventions FNE de cellule de reclassement interentreprises obéissent aux mêmes règles que les conventions avec les entreprises.

Le portage de la cellule peut être assuré par des acteurs locaux agissant pour le compte des entreprises concernées qui peuvent être des entreprises, des groupements d'entreprises, des syndicats professionnels, des comités de bassin d'emploi, les maisons de l'emploi labellisées par le ministère de l'emploi...

Le porteur est un organisme distinct du prestataire.

L'opportunité de la mise en place de ce dispositif est appréciée au regard :

- De la situation du bassin d'emploi et difficultés de reclassement prévisibles,
- De l'anticipation des flux de licenciements à venir,
- De la réalité de l'implication des partenaires envisagés,
- Des services déjà offerts par Pôle Emploi,
- Des capacités contributives et des obligations légales et conventionnelles des entreprises qui procèdent aux licenciements

### *Fiche Outil Emploi n° 2 – Le chômage partiel*

*Source : Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi*

#### **Quels sont les motifs susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation ?**

Pour permettre une indemnisation au titre du chômage partiel, la réduction ou la suspension temporaire d'activité doit être imputable à l'une des causes suivantes :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

En cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel des salariés, ceux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la totalité de ce congé peuvent prétendre individuellement aux allocations pour privation partielle d'emploi, compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils auraient pu bénéficier pendant la période de référence. Sur ce dispositif, on peut se reporter aux précisions figurant dans [la circulaire DGEFP n° 2004/026 du 3 novembre 2004](#).

#### **Quel montant d'indemnisation ?**

L'indemnisation versée pour chaque heure de travail perdue comprend :  
une allocation « spécifique de chômage partiel » d'un montant de 2,44 € dans les entreprises de 250 salariés ou moins et de 2,13 € dans les entreprises de plus de 250 salariés, financée par l'Etat ;  
éventuellement, une indemnité complémentaire prise en charge par l'employeur et dont le montant est fixé par accord collectif.

Pour les entreprises relevant de l'accord du 21 février 1968 (commerce, industrie...), le montant de l'allocation est égal à 50 % de la rémunération horaire brute avec un minimum de 4,42 € par heure. Cette somme inclut le montant de l'allocation spécifique de chômage partiel. Le complément est pris en charge par l'employeur.

Les allocations de chômage partiel sont versées par l'employeur à l'échéance normale de la paie. L'Etat rembourse à l'entreprise le montant de l'allocation spécifique (2,44 ou 2,13 € par heure selon la taille de l'entreprise) dans la limite d'un contingent fixé, par salarié, 600 heures.

En cas de menace grave sur l'emploi et afin d'éviter ou de réduire le nombre des licenciements, l'Etat peut majorer sa participation financière. Dans ce cas, une convention de chômage partiel doit être conclue.

Par ailleurs, les allocations de chômage partiel (allocation spécifique de l'Etat plus, selon les cas, le complément conventionnel pris en charge par l'employeur) sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale mais sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

### *Fiche Outil Emploi n° 2 – Le chômage partiel*

*Source : Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi*

#### **Quelle procédure ?**

Afin d'obtenir le remboursement par l'Etat de l'allocation de chômage partiel, l'entreprise doit préalablement à la décision de recours au chômage partiel :

consulter les représentants du personnel (comité d'entreprise ou comité d'établissement, ou, à défaut, délégués du personnel) ;

adresser une demande d'indemnisation au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). Celui-ci notifie sa décision dans un délai de 20 jours, après examen, par l'administration, du motif et de la réalité du recours au chômage partiel.

Enfin, le mois considéré, l'employeur doit communiquer à la DDTEFP les états nominatifs de remboursement des allocations avancées aux salariés.

En cas de suspension d'activité résultant d'un sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour adresser sa demande à la DDTEFP. Il peut donc placer ses salariés au chômage partiel et adresser sa demande dans un délai de 30 jours. Il lui appartient au préalable de s'assurer que la situation de l'entreprise rentre bien dans les cas mentionnés par la réglementation et permettant le recours à la mesure, en se rapprochant, le cas échéant, des services de la DDTEFP.

#### **Qu'est-ce que le chômage partiel total ?**

En cas de suspension totale d'activité, le régime décrit ci-dessus s'applique pendant les 28 premiers jours (soit 4 semaines). Si le chômage se prolonge au-delà de cette durée, les salariés dont le contrat de travail est suspendu peuvent être admis au bénéfice de l'allocation d'aide de retour à l'emploi versée par l'ASSEDIC pour une durée de 182 jours au maximum.

### Fiche Outil Emploi n° 3 – Aide à l'embauche pour les TPE

Source : Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

#### Questions / Réponses

##### Quelles embauches bénéficient de l'aide ?

Toutes les embauches réalisées par des entreprises ou associations de moins de 10 salariés au 30 novembre 2008, qui peuvent aujourd'hui bénéficier de la réduction générale sur les bas salaires dite « Fillon ».

Les embauches concernées sont celles réalisées à compter du 4 décembre 2008 et pendant toute l'année 2009, qu'elles se fassent en CDD de plus d'un mois ou en CDI, à temps plein ou à temps partiel.

Les renouvellements de CDD pour une durée supérieure à un mois, ainsi que les transformations de CDD en CDI, ouvrent également droit à l'aide.

##### A combien se monte cette aide ?

Au niveau du SMIC, elle correspond à ce que doivent encore payer les entreprises en cotisations sociales patronales, après application de la réduction générale sur les bas salaires dont elles continueront bien entendu à bénéficier.

Cela représente 14 % du salaire brut au SMIC, soit environ 185 euros par mois pour un temps plein (35 heures par semaine). L'aide est ensuite dégressive et s'annule pour des salaires égaux ou supérieurs à 1,6 fois le SMIC. Le calcul exact du montant de l'aide sera effectué par Pôle emploi, organisme gestionnaire de l'aide, selon une formule comparable à celle appliquée pour la réduction générale sur les bas salaires.

Pour les salariés à temps partiel et pour les salariés arrivés en cours de mois, l'aide sera calculée au prorata de la durée du travail sur le mois. La rémunération de référence prise en compte sera hors heures supplémentaires et complémentaires comme pour l'exonération « Fillon ».

##### Combien de temps l'aide est-elle versée ?

L'aide sera due à compter de la date d'embauche pour les périodes de travail effectuées au cours de l'année 2009 par le salarié recruté, soit au plus tôt à compter du 1er janvier 2009.

##### Qui va gérer l'aide ?

Pôle emploi, qui traitera les demandes et effectuera les paiements.

##### Comment obtenir cette aide à l'embauche ?

L'employeur souscrira à l'aide, puis enverra chaque trimestre un formulaire d'actualisation récapitulatif des périodes de travail effectuées par les salariés embauchés, ce qui permettra à Pôle emploi de calculer, puis de verser l'aide. L'aide ne sera due que si le montant mensuel de l'aide est au moins égal à 15 euros. Une télé-déclaration sera possible.

Le formulaire d'actualisation devra impérativement être déposé dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée, sous peine de forclusion.

##### Quand l'aide sera-t-elle versée ?

L'aide trimestrielle sera versée dans les deux mois suivant le dépôt du formulaire d'actualisation.

##### Que se passe-t-il si l'entreprise atteint 10 salariés ou plus au fil de ses embauches en 2009 ?

L'aide sera octroyée pendant toute l'année 2009, pour tous les salariés recrutés entre le 4 décembre 2008 et la fin de l'année 2009, à la seule condition que l'entreprise ait moins de 10 salariés au 30 novembre 2008.

## Fiche Outil Emploi n° 4 – Alternatives au chômage partiel

**OBJECTIF** : Inciter les entreprises à utiliser d'autres outils, notamment les outils de la formation professionnelle avant de recourir au chômage partiel. Les dispositifs avec lesquels le chômage partiel peut être articulé sont les suivants : le plan de formation, le CIF, le DIF ou éventuellement une convention de FNE formation.

En ce qui concerne la formation professionnelle continue il faut différencier selon que les actions seront considérées comme un temps de travail effectif, selon que les actions seront mises en œuvre hors temps de travail, et enfin selon qu'elles entraîneront une suspension du contrat de travail ne pouvant être concomitante au chômage partiel.

### 1. La formation a lieu pendant le temps de travail et ne relève pas du chômage partiel :

Toutes les formations organisées pendant le temps de travail (actions liées à l'évolution des emplois ou au maintien des compétences) sont considérées comme un temps de travail effectif

- dans certains cas, des périodes de chômage partiel peuvent être alternées avec des périodes de formation permettant notamment de développer l'employabilité des salariés. Dans ce cas, la période de chômage partiel sera appréciée sur la durée pour laquelle les salariés ne sont pas en formation. L'entreprise peut profiter de ces périodes de baisses d'activité pour activer son plan de formation. Elle peut prétendre à une aide de l'OPCA dont elle dépend.
- le salarié a droit au maintien de sa rémunération pour ces périodes de formation. Celles-ci relèvent soit du plan de formation de l'entreprise, soit du DIF mis en œuvre durant le temps de travail selon les conditions définies à l'article L.6323-11 du code du travail.

Source : Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

### 2. La formation se déroule hors temps de travail et peut être concomitante au chômage partiel :

Les possibilités de cumul chômage partiel et formation, afin de compenser la baisse de rémunération résultant du chômage partiel, sont les suivantes :

- Dans le cadre du plan de formation, seules les actions de développement des compétences, après accord écrit passé entre le salarié et l'employeur, peuvent être prises pour tout ou partie en dehors du temps de travail effectif. Toutefois, cela ne peut se faire que dans la limite de 80 heures par an et par salarié. Les actions de formation réalisées hors du temps de travail donnent lieu au versement par l'entreprise d'une allocation d'un montant au moins égal à 50 % du salaire horaire net de référence du salarié.
- Le chômage partiel peut être cumulé avec le **dispositif du DIF**. Le DIF se déroule en principe hors temps de travail. Chaque année, depuis la loi du 4 mai 2004, le salarié dispose de 20 heures de DIF supplémentaire qu'il ajoute à son crédit. Ce montant qui doit atteindre aujourd'hui environ 80 heures sera en fait plafonné à 120 heures aux environs de l'année 2010. Le DIF relève de l'initiative du salarié, mais il ne peut être mobilisé qu'avec l'accord de son employeur. Les heures effectuées en dehors du temps de travail ouvrent droit au versement par l'employeur d'une allocation au moins égale à 50 % du salaire horaire net de référence du salarié.

Ces deux possibilités permettent de cumuler les allocations spécifiques et éventuellement conventionnelles prises au titre du chômage partiel et l'allocation de formation versées par l'employeur. Toutefois, il convient de s'assurer que ces situations ne conduisent pas, pour des salariés payés au SMIC, à ce que le salaire antérieur soit dépassé, le chômage partiel ne pouvant permettre de rémunérer un salarié plus que s'il avait travaillé pendant cette période.

## Fiche Outil Emploi n° 4 – Alternatives au chômage partiel

Source : Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

### 3. La formation donne lieu à suspension du contrat de travail :

- **Le congé individuel de formation** implique une suspension du contrat de travail, qui ne peut être concomitant au chômage partiel. Cependant, il est possible de conclure un CIF à temps partiel ou un CIF discontinu. Le CIF étant généralement rémunéré à 80 % du salaire net, la rémunération du salarié est ainsi plus élevée qu'en période de chômage partiel. Dans ce cas, les salariés sont sous le régime de deux suspensions du contrat de travail différentes, l'un applicable dans le cadre du chômage partiel, l'autre dans le cadre du CIF.

#### Articulation chômage partiel et convention de FNE formation

Il est envisageable **d'articuler du chômage partiel et une convention de FNE formation** : les actions de formation sont alors conduites en lieu et place du chômage partiel. Toutefois, cette option ne doit pas être présentée en priorité à l'employeur et le dispositif ne doit pas être détourné de son objectif.

Les conventions de formation et d'adaptation professionnelle du FNE visent à la prévention du licenciement pour motif économique. Elles permettent à des entreprises en difficultés, de faire bénéficier les salariés les plus fragiles d'actions de formation et d'adaptation afin d'éviter le licenciement. Pour obtenir le concours de financements publics, dont celui de l'Etat, ces actions doivent être orientées en priorité sur des salariés des premiers niveaux de qualification dans les PME.

Le FNE formation apparaît ainsi comme un dispositif qui permet une intervention ponctuelle et ciblée. La DDTEFP négocie et contractualise directement avec l'entreprise via une convention du FNE, après une expertise technique du projet faite par l'AFPA locale. L'aide financière de l'Etat est donc variable en fonction du projet et porte aussi bien sur les dépenses de rémunération que de fonctionnement. Cette aide de l'Etat est limitée (entre 7,5 et 20 % du coût global).

L'aide de l'Etat doit être relayée par des cofinancements de l'OPCA, du Conseil Régional et du FSE. Un règlement communautaire limite le taux d'intensité des aides publiques.

Le FNE formation constitue en lui-même un dispositif permettant le maintien de la rémunération et le développement de l'employabilité, sans montage complexe entre chômage partiel et formation.

Il ne convient toutefois pas d'envisager des entrées massives dans ce dispositif. Cependant ce dispositif intéressant permet de traiter ponctuellement des cas d'entreprises en grande difficulté.